



Arrêt

n° 60 119 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine бага par votre père et soussou par votre mère. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 janvier 2009 et le 19 janvier 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, à l'âge de 5 ans, vous êtes partie vivre au Sénégal avec votre tante suite au décès de votre mère. En 2004, vous êtes rentrée passer des vacances chez votre père en Guinée. Lors de ce séjour, il a tenté de vous exciser mais cela n'a pas eu lieu. En octobre 2008, votre tante et son mari sont décédés dans un accident de circulation. Votre père est venu au Sénégal pour l'enterrement

et à cette occasion, il vous a dit de rentrer en Guinée. Vous êtes retournée vivre chez votre père et ses deux femmes. Dès votre arrivée, vous avez été mise sur le côté du fait que vous n'êtes pas excisée. A la fin du mois de novembre 2008 – début décembre 2008, votre père vous a annoncé son intention de vous marier à un vieil ami. En prévision de ce mariage, votre père vous a également dit que vous deviez être excisée. Vous avez demandé à une fille de contacter votre oncle maternel pour lui expliquer la situation et ce dernier lui a demandé de vous emmener à une station de service. Le lendemain de l'annonce du mariage et de l'excision, vous avez fui le domicile de votre père pour retrouver votre oncle. Vous avez vécu un mois avec cet oncle. Ce dernier a organisé votre départ de Guinée. Le 17 janvier 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Toutefois, il existe des raisons pour vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous invoquez une crainte à l'égard de votre père en cas de retour en Guinée. Vous craignez d'être excisée et mariée de force (audition du 6 mai 2009, p. 8).

Or, vous déclarez avoir quitté la Guinée à l'âge de 5 ans en 1990 pour y vivre avec votre tante suite au décès de votre mère (p. 3). Avant vos 5 ans, il n'y a eu aucune tentative d'excision à votre égard (p. 10). En 2004, lors de vacances en Guinée, votre père a essayé de vous faire exciser mais vous vous êtes rebellée et cela n'a pas eu lieu (p. 10). Vous affirmez qu'il s'agit de la seule tentative d'excision que vous avez subie (p. 10). Lors de votre séjour au domicile de votre père entre octobre et décembre 2008, il n'y a eu aucune tentative pour vous exciser (p. 10). Le Commissariat général constate qu'en 23 ans, il n'y a eu qu'une seule tentative d'excision à votre égard et que vous avez réussi, toute seule, à vous y opposer. De ce fait, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crainte d'excision que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et constate que vous avez les moyens de vous y opposer.

De plus, vous déclarez avoir fui du domicile de votre père le lendemain de l'annonce de votre mariage. Vous avez alors trouvé refuge au domicile de votre oncle où vous êtes restée durant un mois (pp. 11 et 12). Relevons tout d'abord que votre père n'est pas allé au domicile de votre oncle afin de vérifier si vous étiez ou non présente. Il vous alors été demandé si votre père n'était pas passé chez votre oncle parce qu'il avait décidé de vous laisser tranquille ou parce qu'il n'a pas pensé que vous pouviez être là. A cette question, vous avez répondu qu'il n'y a pas pensé mais vous ajoutez que le demi-frère de votre père est venu vérifier au domicile de votre oncle si vous étiez présente (p. 12). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre père n'ait pas pensé à passer au domicile de votre oncle s'il tenait tellement à vous exciser et à vous marier de force. Il est encore moins crédible que le demi-frère de votre père ait pensé à se rendre chez votre oncle mais pas votre père. De ce fait, le Commissariat général doute de la volonté de votre père à vous retrouver et doute la réalité de votre récit relatif au mois que vous avez passé chez votre oncle avant de quitter la Guinée.

De même, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous soyez effectivement retournée vivre en Guinée au mois d'octobre 2008. En effet, vous n'apportez aucun élément de nature à établir avec certitude votre retour en Guinée. Vous justifiez votre retour en Guinée par le fait que vous n'aviez plus personne au Sénégal (p. 9). Le Commissariat général estime que cette réponse n'est nullement convaincante parce que vous viviez au Sénégal depuis vos 5 ans, que votre père n'a jamais essayé de vous ramener en Guinée et que vous avez effectué vos études dans ce pays (pp. 5, 11). De ce fait, le Commissariat général est en droit de penser que vous aviez des attaches au Sénégal et de douter de votre retour en Guinée.

En outre, il ne paraît pas crédible que votre père vous fasse revenir en Guinée pour vous annoncer ensuite qu'il est temps que vous vous en alliez vu votre âge et qu'il décide ainsi de vous marier (p. 9).

En conclusion, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à votre retour en Guinée et partant, à la menace de mariage forcé et d'excision à votre encontre. Le Commissariat général considère par conséquent, que vous n'apportez pas d'éléments suffisants pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourrez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de nationalité, une lettre de votre oncle, la preuve de l'envoi des documents depuis la Guinée et un certificat médical attestant que vous n'êtes pas excisée, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, concernant votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de nationalité, vous avez été incapable d'expliquer de quelle manière votre oncle avait pu retirer ces

documents (p. 6). De plus, si ces documents ont pour but d'établir que vous êtes de nationalité guinéenne, ils ne prouvent par contre pas que vous êtes rentrée en Guinée en octobre 2008 et ne rétablissent dès lors la crédibilité de vos déclarations quant à ce retour et aux menaces de mariage forcé et d'excision. La lettre de votre oncle est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité. S'agissant de l'attestation relative au fait que vous n'êtes pas excisée, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision puisque comme cela a été souligné ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence d'une crainte d'être excisée dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de ceans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et 48/4, de la loi.

S'agissant de la violation de la Convention de Genève, elle affirme que, « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves ou, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant de son père dans la mesure où celui-ci a voulu l'exciser avant de la marier de force », et que « Ces persécutions ont donc principalement eu lieu pour des motifs d'ordre religieux et/ou d'ordre politique au sens comme une conscience collective unanimement admise et contre laquelle l'on ne peut pas s'opposer ». Elle ajoute que « Dans sa décision, seules des invraisemblances sont invoquées par le CGRA. Or, nous estimons que celles-ci ne sont pas établies et qu'elles sont de toute façon insuffisantes pour douter des déclarations de la requérante. En effet, rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe pas ou plus dans le chef de la requérante en cas de retour au pays ».

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, elle soutient que le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, de la loi, dans la mesure où « la requérante est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, de la loi », et que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays de la part de sa famille et subir l'inertie des autorités guinéennes ». Elle ajoute que « Eu égard aux récents événements du 28 septembre 2009 à Conakry, et en attendant que la situation se précise en Guinée, il y aurait lieu de reconnaître à tout le moins le statut de protection subsidiaire au requérant (sic) dans la mesure où l'on pourrait considérer que l'on est actuellement à deux doigts d'une guerre civile », et que « la requérante ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ». Elle relève également que la décision attaquée serait entachée d'une erreur, dans la mesure où elle indiquerait qu'« il existe des raisons pour vous accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers », et soutient qu'il s'agit d'une erreur impardonnable « dans la mesure où, à la lecture de cette décision, la requérante ne comprenait plus le contenu de la décision ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle ajoute qu'« Il importe de relever que la décision attaquée a été prise en date du 24 septembre 2009, c'est-à-dire avant les récents événements du 28 septembre 2009 à Conakry » et « que l'on peut difficilement prendre une décision en ce qui la concerne sans avoir analysé sa situation personnelle depuis ces derniers événements », dans la mesure où « [...] la situation de la Guinée est de plus en plus compromise au point de se trouver à la

limite d'une guerre civile ». Elle affirme également que « La question qui se pose est de savoir s'il faut absolument attendre de se trouver dans un tel conflit ou bien si nous avons la possibilité d'anticiper cette situation en protégeant déjà les guinéens qui se trouvent actuellement sur le territoire belge. Le Conseil du Contentieux des étrangers exige d'ailleurs actuellement que ces dossiers guinéens puissent être réexaminés individuellement au vu de ces récents événements du mois de septembre 2009 », et soutient qu'« Une annulation de la décision attaquée s'impose donc à tout le moins dans l'hypothèse où le conseil devrait se considérer comme démuné d'informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision dans un sens ou dans l'autre ».

3.3 Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires concernant sa situation actuelle depuis les événements du mois de septembre 2009 ainsi que sur la réalité du risque d'excision et de mariage forcé ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Le 8 janvier 2010, la partie requérante a transmis au Conseil, par envoi recommandé, divers documents à savoir, un courriel daté du 4 novembre 2009, une ordonnance médicale datée du 29 septembre 2009, une convocation datée du 18 septembre 2009, ainsi qu'une facture.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire, au motif que ses déclarations quant à son retour en Guinée en octobre 2008, et aux menaces de mariage forcé et d'excision dont elle aurait fait l'objet ne sont pas crédibles.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment, dans son deuxième moyen, que « la décision attaquée a été prise en date du 24 septembre 2009, c'est-à-dire avant les récents événements du 28 septembre 2009 à Conakry » et « que l'on peut difficilement prendre une décision en ce qui la concerne sans avoir analysé sa situation personnelle depuis ces derniers événements [...] ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le 21 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production, à la veille de l'audience, d'un rapport comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de

garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de la loi, ce rapport faisant état de violences interethniques. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision, prise le 24 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS